



L'organisation des réunions d'OA et d'AG par écrit ou par voie électronique.

Comment organiser les réunions d'OA ou d'AG autrement qu'en présentiel ? Cette note vous explique comment tenir les réunions de ces organes lorsque l'on est à distance.

Cette note explique la voie électronique et la procédure écrite pour la tenue des réunions d'AG ou d'OA.

A. Les réunions d'AG.

a. Les AG écrites.

Depuis décembre 2020, les AG peuvent prendre leurs décisions par écrit, pour autant qu'elle soit unanime. Ceci est réglé par l'article 9:14/1 du CSA.

Pour mener cette procédure écrite, il faut donc bien noter que :

- Ces décisions peuvent donc être prises « en différé », par exemple par échanges de mails, et donc sur un mode « non délibérant » (car sans débat « en direct »)...
- ... mais qu'il faut pour cela aboutir à une unanimité (tous les membres sont d'accord sur tous les aspects de la décision, et l'opposition ou l'abstention d'un seul membre est l'équivalent d'un droit de veto, qui empêcherait la procédure écrite, et obligerait donc à se réunir par voie électronique ou en présentiel).
- Cette procédure écrite peut s'appliquer à toutes les décisions qui reviennent à l'AG (approbation des comptes et du budget, décharge, désignation ou révocation d'administrateur, etc.), sauf les révisions statutaires qui sont explicitement exclues par la loi (et qui devront donc être adoptées lors d'AG en présentiel, ou par voie électronique), et sauf si les statuts excluent

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



d'autres types de décision (par exemple, les statuts pourraient prévoir que l'exclusion d'un membre ne peut se faire par écrit). A l'inverse, il ne faut donc pas que les statuts prévoient la procédure écrite pour qu'elle soit autorisée en pratique. Il s'agit d'un régime légal, qui s'applique à toutes les ASBL, quel que soit le contenu de leurs statuts.

- Le CSA explique par ailleurs que cette procédure permet de se passer de convocation (ce qui semble logique, vu l'aspect « en différé » et le fait qu'en pratique, l'unanimité nécessitera peut-être quelques semaines d'échanges par écrit).

Même s'il n'est pas obligatoire d'envoyer une convocation, la tenue de cette AG doit, au-delà de la décision qui a été prise par écrit, aboutir à la rédaction d'un PV, comme pour toute autre AG. Celui-ci sera donc rédigé de la manière la plus claire, sans aucune équivoque quant à la décision qui a été validée à l'unanimité.

En pratique, ce type d'AG par écrit pourrait d'ailleurs consister en un envoi du PV pré écrit, que les membres devraient ensuite unanimement approuver.

b. Les AG par voie électronique.

En décembre 2020, un autre article a été ajouté au CSA, à savoir l'article 9:16/1, dont le § 1^{er} indique que « *L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.* »

Comme pour la procédure écrite, les statuts ne doivent donc pas spécialement prévoir ce type de fonctionnement, l'OA pouvant décider d'y avoir recours librement.

Pour le reste, et pour garantir la bonne gouvernance, le CSA pose comme condition que le système de communication électronique doit être en mesure de contrôler l'identité de chaque membre, et prévoit que des « *conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique* » (par exemple le fait d'accéder à la session via un mot de passe personnel).

En conséquence, via ce moyen de communication électronique, la loi précise que les membres :

- Doivent pouvoir prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée ;
- Doivent par ailleurs pouvoir exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer ;
- Doivent pouvoir participer aux délibérations et de poser des questions.



Cet article précise également que la convocation à l'AG contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance et que le procès-verbal de l'AG mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Hormis ces conditions, il faut appliquer les mêmes procédures qu'une AG en présentiel : quorums de présence et de vote, procurations, procédures de votes, etc.

Même si l'OA propose à l'AG d'organiser la réunion par voie électronique, les membres peuvent en tout état de cause demander de participer physiquement à l'AG, dans un lieu où l'OA pourra les accueillir physiquement (et par exemple au siège de l'association). La voie électronique est donc une possibilité offerte par le CSA, qui autorise l'OA à proposer une AG à distance, mais que les membres qui le souhaitent peuvent refuser (par exemple parce qu'ils ne disposent pas du matériel nécessaire).

En conséquence, le mode « mixte » est donc également autorisé, avec certains membres présents physiquement, et d'autres en vidéoconférence. Dans ce cas, l'OA devra prévoir le matériel qui permettra aux membres d'interagir les uns avec les autres qu'ils soient en présentiel ou à distance : caméra, micros, haut-parleurs, etc. Cela veut aussi dire qu'en pratique, et pour favoriser la bonne gouvernance et organiser au mieux les discussions et questions relatives, notamment, à leur décharge, les administrateurs, ou une partie d'entre eux, feront en sorte d'être présents physiquement, au lieu choisi pour la réunion d'AG. Par ailleurs, le CSA impose aussi une présence physique au « bureau de l'assemblée », instance qui n'a pas de définition légale, et qui en pratique, est rare.¹

Pour terminer, mentionnons aussi que le CSA prévoit à l'article 9:16/1, § 2 que « *les statuts peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent* ». Cependant, ce système de vote préalable à l'AG nous semble compliqué en pratique, puisqu'il faut organiser, de manière électronique, un moyen qui permettrait de certifier la qualité et l'identité des membres. Surtout, ce type de vote empêche toute délibération, et donc, au-delà des aspects techniques difficiles à résoudre, il n'offre donc pas toutes les garanties sur le plan de la gouvernance.

¹ Cette notion qui a été insérée dans le CSA sans que l'on puisse en trouver la définition. L'UNISOC a posé la question au SPF Justice, afin d'obtenir des précisions concernant ce bureau de l'AG et nous renvoyons aux [explications données sur le site de l'UNISOC](#) pour plus de détails à ce propos.



B. Les réunions d'OA

a. Les OA par écrit.

L'article 9:9 du CSA précise que « *Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité* ». Donc, si les statuts de l'ASBL ne l'interdisent pas, il est autorisé que certaines décisions se prennent « par écrit », l'écrit supposant que l'on puisse décider « à distance » et « en différé » (par exemple, par échange de mails étalés sur une certaine période).

Dans ce cas, c'est important de le souligner, le CSA impose que ces décisions soient « unanimes ». Concernant ce type de décision par écrit, il s'agit donc :

- D'adopter un texte commun, qui ne soulève plus aucune contestation ;
- De se ménager la preuve que chacun des administrateurs accepte l'entière responsabilité de ce texte, de manière explicite et sans réserve ;
- Et d'acter ensuite clairement la décision dans un PV d'OA.

b. Les OA par voie électronique.

A l'inverse de ce qui est prévu pour l'AG, le CSA ne prévoit pas explicitement de voie électronique pour l'OA, et certains auteurs doutent de la légalité d'une réunion de l'OA qui se serait tenue par vidéoconférence².

Nous ne partageons pas ce point de vue. En effet, l'article 9:5 du CSA précise que l'OA est un organe collégial. La collégialité implique donc que les points de vue de chacun soient échangés et débattus en direct. Même si le présentiel doit être privilégié, et présente toutes les garanties au niveau de la gouvernance, les outils permettant les vidéoconférences ou les conférences téléphoniques nous semblent donc garantir cette collégialité.

Cependant, si une réunion d'OA a lieu par voie électronique, ou en mode mixte (avec des administrateurs en présentiel et d'autres à distance), il faudra veiller à ce que chacun accepte les modalités de la réunion (et notamment, que chacun accepte de tenir la réunion à distance sans quoi elle devra être organisée en présentiel), et puisse participer aux discussions. Pour le surplus, il s'agira d'une réunion d'OA comme les autres, durant laquelle il faudra veiller au respect des quorums de présence et de vote, des règles de procurations, des procédures de votes, etc. Un PV devra également être établi.

² Voir M. Davagle, *Mémento des ASBL*, Liège, Wolters Kluwer, 2024, p. 362, n° 954.